

tanées et non demandées, qui sont nommées Ordres et Jugemens *Ex officio*, par lesquelles la Justice est refusée aux deux Parties dans une cause, et lesdites Cours mêlent et confondent les Offices de Partie et de Juge dans les mêmes Personnes.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les Pouvoirs que se sont arrogés lesdites Cours sont incomparables avec la Constitution de cette Province, et tendent à la renverser, font calculés à priver les Sujets Canadiens de Sa Majesté de leurs Loix, doivent rendre la jouissance de la Liberté et des Propriétés tout-à-fait incertaine et précaire, et donner aux Juges une Autorité arbitraire sur les Personnes et les Propriétés des Sujets de Sa Majesté en cette Province.

Sur Motion de Mr. *Stuart*, secondé par Mr. *Bellet*,

ORDONNE, Que la Question de Concurrence soit maintenant mise sur lesdites Résolutions.

En conséquence la première desdites Résolutions a été lue de nouveau.

Après quoi les Noms des Membres présens ont été pris comme suit :

MR. L'ORATEUR,

Messieurs *E. F. Roi, Papineau, François Caron, Bruneau, Huot, Larue, Michel Caron, Stuart, Bellet, Gauvreau et Dénéchau,*

Et à Neuf Heures et un quart du Soir, Mr. l'Orateur a ajourné la Chambre faute de *Quorum*.

Jeudi, 3e. Février, 1814.

Présens,—MR. L'ORATEUR,

MESSIEURS *Dénéchau, François Caron, Michel Caron, Lee, Pozer, Bernier et Meunier.*